



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

allocation de rentrée scolaire

Question écrite n° 20963

Texte de la question

M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur les critères retenus ouvrant droit au bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire. Il serait normal que les familles, respectant les conditions de ressources, puissent en bénéficier pour un enfant qui remplit les conditions d'âge, effectuant un contrat de qualification pour préparer un baccalauréat professionnel. Cette période, et la rémunération perçue par le lycéen, peut être assimilée à de l'apprentissage. Il lui demande en conséquence si elle envisage d'étendre le bénéfice de l'allocation de rentrée scolaire à ces familles concernées par un enfant embauché dans le cadre d'un contrat de qualification.

Texte de la réponse

L'allocation de rentrée scolaire a été créée en 1974 et était alors attribuée, sous réserve des autres conditions de droit, pour chaque enfant âgé au plus de 16 ans. En effet, il était fait expressément référence dans la loi à l'exécution de l'obligation scolaire. Le bénéfice de cette allocation a été étendu par la loi du 6 juillet 1990 relative aux prestations familiales aux jeunes âgés de 16 à 18 ans poursuivant des études ou placés en apprentissage et n'ayant pas une rémunération supérieure à 55 % du SMIC. Cette extension de la limite d'âge de versement de la prestation a permis de mieux tenir compte de la réalité scolaire, en n'interrompant pas le versement de l'aide au cours du cycle d'études. Cette mesure s'applique aux élèves de l'ensemble des filières de l'éducation nationale (enseignement général, technique, technologique ou professionnel) ainsi qu'aux apprentis. L'extension du champ de l'allocation de rentrée scolaire ne concerne expressément, selon les dispositions de l'article L. 543-1 du code de la sécurité sociale, que l'enfant « qui poursuit des études ou qui est placé en apprentissage ». Ces dispositions ne s'appliquent donc pas aux bénéficiaires de formations relevant du livre IX du code du travail tel que le contrat de qualification. Ces formations s'inscrivent dans le cadre de la formation professionnelle permanente, qui comporte une formation initiale et des formations ultérieures destinées très majoritairement aux adultes et aux jeunes déjà engagés dans la vie active ou qui s'y engagent. Le Gouvernement est sensible à la situation des jeunes adultes et a chargé la délégation interministérielle de la famille, récemment installée, de conduire une réflexion globale sur ce sujet, en concertation avec les partenaires sociaux et les associations familiales.

Données clés

Auteur : [M. Jean-François Chossy](#)

Circonscription : Loire (7^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20963

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 novembre 1998, page 5980

Réponse publiée le : 15 février 1999, page 940